



Conditions Générales de Vente

Relatives à la fourniture d'électricité dans le cadre d'un tarif réglementé

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités de fourniture et de gestion de l'accès au réseau d'électricité, pour les Clients, Particuliers ou Professionnels, situés sur le territoire desservi par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE LABERGEMENT SAINTE MARIE (SIEL), alimentés par un branchement définitif en basse tension pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, et ayant souscrit à une offre proposée par SIEL dans le cadre d'un Contrat Unique.

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture de l'électricité jusqu'au Point de Livraison du Client et les services associés, ainsi que les modalités de gestion de l'accès au réseau par le SIEL pour le Compte du Client.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande et sont disponibles sur notre site internet <https://www.siel-electricite.fr>. Elles sont en outre remises à tout client souscrivant un contrat de fourniture d'électricité au tarif réglementé, par voie postale ou, à la demande du client, par voie électronique. Les prestations du SIEL et leurs prix figurent dans le Catalogue des prestations SIEL en vigueur disponible à la demande ou sur notre site internet.

ARTICLE 3. CONTRAT DE FOURNITURE D'ELECTRICITE

3-1 Titulaire du contrat

Lors de la souscription du contrat, le SIEL demande le nom du ou des clients. Cette information est reprise sur la première facture. Le contrat de fourniture d'électricité est valable uniquement pour le point de livraison considéré. L'électricité livrée à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers, même gratuitement. Le ou les titulaire(s) du contrat est ou sont responsable(s) de la consommation et du règlement des factures.

3-2 Souscription du contrat

• Date de conclusion

Le contrat est conclu à la date de sa signature. Néanmoins, lors d'un emménagement, si le client choisit de souscrire son contrat par téléphone et souhaite être mis en service avant l'expiration du délai de rétractation, le contrat est conclu dès sa date d'acceptation par le client au téléphone.

Le contrat sera envoyé par courrier ou par mail, et devra être retourné, impérativement, signé accompagné des justificatifs demandés sous huitaine sinon le SIEL pourra suspendre la fourniture de son énergie.

• Date de prise d'effet

Le contrat prend effet à la date de mise en service ou la date de changement de fournisseur fixée avec le client dans le respect des délais prévus par le Catalogue des Prestations, sans préjudice de l'application du droit de rétractation. La mise en service est subordonnée au paiement par le client des éventuels montants à sa charge pour la réalisation des travaux de raccordement et/ou de branchement. La date de prise d'effet figure sur la première facture adressée au client.

• Droit de rétractation

En cas de souscription à distance, le client bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer sans pénalités et sans avoir à justifier d'un motif quelconque dans un délai de 14 jours francs à compter de la date de conclusion du contrat. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque la mise en service de l'installation est effectuée, sur demande expresse du client, moins de sept jours après la date de conclusion du contrat. Le Client, pour exercer ce droit, doit envoyer un courrier au SIEL, comprenant les éléments permettant de clairement l'identifier.

3-3 Durée du contrat

À l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier du client, le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date d'activation. Le contrat est ensuite renouvelé tacitement par périodes d'un an jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

3-4 Effet du Contrat

Le contrat prend effet à la date de mise en service ou la date de changement de fournisseur fixée avec le client dans le respect des délais prévus par le Catalogue des Prestations. La mise en service est subordonnée au paiement par le client des éventuels montants à sa charge pour la réalisation des travaux de raccordement et/ou branchement. La date de prise d'effet figure sur la première facture adressée au client.

Par l'acceptation du Contrat, le Client atteste expressément sa volonté de choisir le SIEL comme Fournisseur unique d'électricité. Dans le cadre d'une Mise en Service, la Date d'activation sera la date souhaitée par le Client. La Mise en Service, avec ou sans déplacement, génère des frais d'accès à l'énergie qui seront facturés par le SIEL. Ces frais sont définis au Catalogue des Prestations.

3-5 Résiliation du Contrat

3-5-1 Résiliation du contrat par le client

Le client peut résilier le contrat à tout moment et sans pénalités. Le client est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation. En cas de changement de fournisseur, le contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture du client.

Dans les autres cas de résiliation (non-acceptation d'une modification contractuelle proposée par le SIEL, déménagement du client...), le client doit informer le SIEL de la résiliation du contrat par tout moyen. Le client communiquera la date de résiliation souhaitée qui sera au maximum antérieure de 7 jours à la réception de sa demande. Le client s'engage à résilier le contrat s'il n'utilise plus pour son compte l'énergie acquise via ce contrat.

3-5-2 Résiliation du contrat par le SIEL

Le SIEL peut résilier le contrat en cas de non-respect par le client de l'une de ses obligations prévues au contrat, après mise en demeure de remplir ses obligations adressée au client et restée sans effet dans un délai de trente jours. Dans le cas particulier du non-paiement par le client des factures, le SIEL peut résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article 6.4

3-5-3 Dans tous les cas de résiliation

Le titulaire du contrat est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation. Si personne ne reprend le contrat à son nom, la fourniture d'énergie est interrompue. Le client reçoit une facture de résiliation dans un délai de six semaines maximum à compter de la résiliation du contrat. Pour établir cette facture, les consommations font l'objet :

- soit d'un auto-relevé réalisé par le client le jour de la résiliation et communiqué au SIEL,
- soit d'un relevé fait par un Agent du SIEL dans les 5 jours ouvrés à la date de réception de la résiliation.

- soit d'un relevé spécial payant lorsqu'il est effectué à la demande du client (le prix figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès du SIEL)

Si à la date effective de la fin de son contrat, le client continue de consommer de l'électricité sur son point de livraison, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'électricité avec le SIEL ou tout autre fournisseur, prenant effet à cette même date. À défaut, il prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue. En aucun cas, le client ne pourra engager la responsabilité du SIEL pour toute conséquence dommageable de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture.

ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DES TARIFS REGLEMENTES

4.1. Choix et structure des tarifs réglementés

Le client choisit son tarif en fonction de ses besoins dans les tarifs proposés par le SIEL qui sont des tarifs réglementés fixés par les pouvoirs publics. Ils sont communiqués à toute personne qui en fait la demande par voie postale, électronique ou sont disponibles sur notre site internet. Le tarif choisi figure dans le contrat adressé au client ainsi que sur chaque facture. Chaque tarif comporte un abonnement dit part fixe, et un prix du KWh, dit part variable dont les montants annuels dépendent de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (par exemple, Base, Heures Pleines/Heures Creuses,...). Chacun de ces termes intègre le prix de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux.

Les plages horaires des périodes tarifaires sont indiquées sur le contrat et peuvent varier d'un client à l'autre. Elles sont fixées librement par le SIEL en fonction des contraintes du réseau qu'il gère. Les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires souscrites. A l'exception des jours de changement d'heure, elles respectent les durées journalières des périodes tarifaires précisées dans les tarifs réglementés.

4.2 Mise en extinction ou suppression de tarif

Un tarif peut être mis en extinction ou supprimé suite à une décision des pouvoirs publics.

Un tarif mis en extinction ne peut plus être proposé aux clients à compter de la date de prise d'effet de la mise en extinction. La mise en extinction n'entraîne pas la résiliation du contrat en cours, y compris lors de la tacite reconduction de celui-ci. Le client conserve ainsi le tarif en extinction tant qu'il ne demande pas de modification du tarif souscrit. Ainsi, lorsque le client demande au SIEL une modification du tarif souscrit, il est informé qu'il perd le bénéfice de ce tarif en extinction. À compter de la date d'effet de la mise en extinction, l'application d'un tarif mis en extinction ne pourra pas être demandée par un client pour un nouveau contrat. Un tarif mis en extinction peut évoluer suite à une décision des pouvoirs publics dans les conditions prévues à l'article 5-3 des présentes Conditions Générales. Lorsque le client quitte le tarif en extinction, le coût éventuel de modification du dispositif de comptage est à la charge du client.

Quand un tarif est supprimé, le SIEL en informe le client dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la décision de suppression du tarif et l'avise de la nécessité de choisir un autre tarif parmi ceux en vigueur. S'il n'a pas opéré ce choix dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression du tarif, le client se verra appliquer la correspondance tarifaire prévue à cet effet par la décision des pouvoirs publics de suppression d'un tarif. Si le changement de tarif

nécessite une modification du dispositif de comptage du client, le coût de cette modification est à la charge du SIEL.

4.3. Evolution des prix réglementés

Les tarifs réglementés sont fixés par arrêtés ministériels. Chaque variation tarifaire prend effet aux dates fixées par voie réglementaire, sans aucune formalité et sans qu'il soit nécessaire que le fournisseur en informe le client.

Les évolutions de prix et les nouveaux barèmes qui les concrétisent sont tenus à la disposition de toute personne qui en fait la demande et peuvent être librement consultés aux bureaux du SIEL, sur simple demande ou sur le site internet.

4.4. Taxes et Contributions

Les prix afférents au présent contrat sont majorés de plein droit du montant des taxes impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par le SIEL dans le cadre de la production et/ou de la fourniture d'électricité, ainsi que de l'accès au réseau public de transport et de distribution et son utilisation en application de la législation et/ou de la réglementation. Toutes modifications et/ou évolutions de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature seront immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

4.5 Conseil Tarifaire

Lors de sa souscription, sur la base des éléments d'information recueillis auprès du client et de ses besoins, le SIEL conseille le client sur le tarif à souscrire pour son point de livraison.

En cours de contrat, le client peut contacter le SIEL pour s'assurer de l'adéquation du tarif souscrit en cas d'évolution de ses besoins. Le SIEL s'engage à répondre à titre gracieux à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son contrat est bien adapté à son mode de consommation.

Le client peut demander à modifier son tarif à tout moment, sous réserve du respect de la durée minimale de souscription d'un an. Le tarif choisit s'applique alors pour une durée minimale d'un an.

En cas de changement de tarif, il n'y a pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à un remboursement au client.

Ce changement peut donner lieu à la facturation de frais dont le montant figure dans le catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès du SIEL. Lorsqu'à l'occasion de ce changement de tarif, le client obtient une augmentation de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance ou inversement, le SIEL facture, sans surcoût, au titre du caractère annuel de la puissance souscrite, selon des modalités qui figurent dans le catalogue de prestations.

ARTICLE 5. FACTURATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DES PRESTATIONS ANNEXES

5.1 Établissement de la facture

Chaque facture est établie conformément à la réglementation en vigueur et comprend, de manière distincte

- les dates de début et de fin de la période facturée.
- l'abonnement de la période facturée
- les consommations d'énergie estimées ou réelles sur la période facturée,
- le cas échéant, des frais correspondant à des prestations annexes (le catalogue de ces prestations et les prix applicables sont disponibles

sur simple demande),

- les contributions et taxes correspondant à la réglementation en vigueur.

Sauf dans le cas où le client opte pour la mensualisation, les factures lui sont adressées tous les quatre mois selon son point de livraison. Le client recevra chaque année trois factures : une facture sur relève et deux factures estimées.

Le SIEL adresse au client une facture établie en fonction de ses consommations réelles au moins une fois par an. Les autres factures dites « intermédiaires » sont établies sur la base des consommations estimées du client. Selon les situations, les estimations réalisées par le SIEL sont basées sur la consommation réelle de l'année précédente réalisée sur la même période,

- ou, si l'historique de relevés de compteur n'est pas assez ancien, la consommation réelle récente réalisée sur un mois minimum,
- ou, si aucun relevé réel n'a encore été réalisé, les consommations moyennes constatées pour les autres clients pour la même puissance souscrite et la même option tarifaire sur la période concernée. .
- Si le client souhaite que ces factures intermédiaires soient établies sur la base des consommations qu'il relève, il peut transmettre au SIEL ses index auto-relevés selon un échéancier qui lui sera communiqué soit par mail, par téléphone, aux bureaux du SIEL ou directement sur le site internet.
- Lorsque les index auto-relevés par le client s'avèrent, après contrôle, incohérents avec ses consommations habituelles ou le précédent index relevé par le SIEL, la facture est établie sur la même base d'estimation des consommations que celle exposée ci-dessus.

Si le client ne reçoit pas de factures après un an de souscription, il se doit d'en informer le SIEL.

5.2 Modalités des prestations annexes

La facture comporte, s'il y a lieu, le montant des frais correspondant à des prestations annexes. Les catalogues de ces prestations et les prix applicables sont disponibles sur simple demande auprès du SIEL ou sur le site internet. Le SIEL informe le client du prix de la prestation demandée préalablement à toute intervention. Dans le cas où le SIEL n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le client, au moins 24 h ouvrés avant. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du SIEL, celui-ci verse au client qui en fait la demande, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Si le rendez-vous nécessaire à la réalisation de la prestation est manqué et non annulé au moins 24h ouvrés avant du fait du client, Le SIEL facture au client le montant correspondant à un déplacement vain qui figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès du SIEL.

5.3 Changement de tarif

Le tarif applicable au contrat est susceptible d'évoluer suite à une décision des pouvoirs publics. En cas de modification du tarif entre deux facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien tarif et au nouveau.

Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire en proportion de la durée de chaque période écoulée. Les modifications de tarif sont applicables en cours d'exécution du contrat et font l'objet d'une information générale.

5.4 Contestation et régularisation de facturation

Les contestations et régularisations de facturation donnent lieu à une facture qui en précise les modalités de calcul.

• Contestation par le Client

En application de l'article 2224 du code civil, le client peut contester une ou plusieurs factures pendant une durée maximale de cinq ans à compter du jour où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir.

• Régularisation par le SIEL

En application de l'article L.137-2 du code de la consommation, le SIEL peut régulariser les factures pendant une durée maximale de deux ans à compter du jour où elle a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir.

La régularisation ne peut porter sur aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé, sauf dans les cas suivants :

- le SIEL a signifié au client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le client d'un index relatif à sa consommation réelle, ou

- en cas de fraude.

Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée au client à ce titre. Les fraudes portant sur le dispositif de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du client. Ces frais incluent notamment un « forfait Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des Prestations.

ARTICLE 6. PAIEMENT

6.1 Paiement des factures

Toute facture doit être payée au plus tard à l'échéance indiquée sur le coupon de règlement.

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, le SIEL et/ou le Trésor Public dont il dépend peut relancer par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard calculées sur la base de 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 7,50 € TTC pour les particuliers et depuis le 1^{er} janvier 2013, tout professionnel en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire de 40,00 € (conformément aux articles L441-6 et D441-5 du code de commerce). Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception du paiement par le SIEL et/ou le Trésor Public. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation. Aucune réduction de tarif ne sera appliquée en cas de paiement anticipé. En cas de pluralité de clients pour un même contrat, ils sont solidairement responsables du paiement des factures.

6.2 Modes de paiement

Le client peut choisir de régler ses factures grâce aux modes de paiement ci-dessous. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

CGV SIEL 01/11/2017

Il peut changer de mode de paiement en cours de contrat, et en informe le SIEL par tout moyen.

- **Prélèvement automatique, TIPI** (Titre payable par Internet)
- **Chèque** (uniquement sur un établissement financier domicilié en France)
- **et carte bancaire** uniquement aux bureaux de la Trésorerie Générale de Mouthe dont le SIEL dépend.
- **Mensualisation avec prélèvement automatique**

Pour bénéficier de ce service, le client doit d'une part, avoir choisi le mode de paiement par prélèvement automatique et d'autre part, être à jour dans ses règlements. Un échéancier des mensualités faisant l'objet des prélèvements mensuels est envoyé au Client en début de période facturée et le Client s'engage à le respecter. Le Client sera informé par courrier, au moins quinze jours calendaires avant la date de prélèvement de la première mensualité, de la date à laquelle les mensualités seront prélevées chaque mois. La mensualisation permet au client de lisser ses paiements (dont les options payantes éventuellement souscrites) en payant un montant identique tous les mois, pendant dix mois. À cette fin, le SIEL et le client arrêtent d'un commun accord un échéancier de paiements mensuels et conviennent que ces montants feront l'objet d'un prélèvement automatique sur un compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. L'échéancier pourra être révisé en cours de période si un écart notable apparaît entre la consommation réelle et la consommation estimée, suite à un relevé du SIEL ou d'une auto-relevé. Un nouvel échéancier sera alors adressé au client. Dans tous les cas, une facture de régularisation sera adressée au client le onzième mois sur la base des consommations réelles relevées par le SIEL ou, à défaut, sur la base de ses consommations estimées. Le prix de toute option ou prestation complémentaire souscrite en cours de contrat sera ajouté au montant de la facture de régularisation.

Un client, pour qui trois prélèvements en mode de règlement « mensualisation » ou un seul prélèvement en mode de règlement « prélèvement automatique » reviendraient impayés sur une période d'un an, se verrait supprimer automatiquement ce mode de règlement comme moyen de paiement. Des frais pour rejet de prélèvement, dont le montant figure sur notre catalogue de prestations, seront facturés. Les factures seraient alors à régulariser aux échéances prévues.

• Espèces

Le client a la possibilité de régler en espèces les factures inférieures à 300 euros (article 19 de la Loi de finances rectificative du 29 décembre 2013), sans frais directement aux bureaux du SIEL ou auprès de la Perception de Mouthe, muni de sa facture.

- **Chèque énergie** conformément aux articles R124-1 et suivants du code de l'énergie.

6-3 Responsabilité du paiement

Selon les indications du client, les factures sont expédiées :

- soit au(x) client(s) à l'adresse du point de livraison,
- soit au(x) client(s) à une adresse différente de celle du point de livraison,
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le(s) client(s).

Dans tous les cas, le(s) client(s) titulaire(s) du contrat reste(nt) responsable(s) du paiement des factures.

6.4 Mesures prises par le SIEL en cas de Non-paiement

En l'absence de paiement intégral et sous réserve des dispositions de l'article 6-5, le SIEL ou/et le Trésor Public, dont il dépend, informe le client par courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de paiement indiquée sur sa facture, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue sans que celui-ci ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

À défaut d'accord entre le SIEL ou/et le Trésor Public et le client dans le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le SIEL ou/et le Trésor Public avise le client par courrier valant mise en demeure que :

- en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue,
- si aucun paiement n'est intervenu dix jours après l'échéance de ce délai de vingt jours, le SIEL pourra résilier le contrat de plein droit par simple lettre.

Le client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Tout déplacement pour réduction ou suspension de la fourniture donne lieu à facturation de frais selon le Catalogue des Prestations, sauf pour les clients reconnus en situation de précarité par les Commissions Fonds de Solidarité pour le Logement et les clients bénéficiaires du «TPN» tels que mentionnés à l'article 6-5, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

6.5 Dispositions pour les clients en situation de précarité

• Chèque Energie

À compter du 01/01/2018 le chèque énergie vient en remplacement des tarifs sociaux (TPN) conformément aux articles R.124-1 et suivants du code de l'énergie.

Le chèque énergie est attribué conformément à la réglementation en vigueur, aux personnes dont les ressources du foyer sont inférieures à un montant défini par décret.

Le dispositif chèque énergie fait l'objet d'une information sur le site chequeenergie.gouv.fr et sur simple appel au **0805 204 805** (appel gratuit depuis un poste fixe).

• Fonds de solidarité pour le Logement (FSL)

Lorsque le contrat alimente la résidence principale du client et que celui-ci éprouve des difficultés à s'acquitter de sa facture d'électricité, il peut déposer auprès du FSL de son département une demande d'aide au paiement de ses factures d'électricité. À compter de la date de dépôt d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture d'électricité auprès du FSL, le client bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande d'aide. Toutefois, à défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de deux mois, le SIEL peut procéder à la suspension de la fourniture d'électricité vingt jours après en avoir avisé le client par courrier.

• Dispositions communes

Le délai supplémentaire de quinze jours mentionné à l'article 6-4 est porté à trente jours dans les trois cas suivants :

- si le client est bénéficiaire d'un chèque énergie conformément aux articles R.124-1 et suivant du code de l'énergie,
- lorsqu'il a déjà reçu une aide du FSL pour régler sa facture auprès du SIEL ou/et du Trésor Public,
- si sa situation relève d'une convention signée entre le SIEL et le département de résidence du client sur les situations d'impayés en matière de fourniture d'énergie.

6-6 Délai de remboursement

• En cours de contrat, lorsqu'une facture fait apparaître un trop-perçu :

- Si le client est mensualisé, il est remboursé quel que soit le montant du trop-perçu.
- Si le client n'est pas mensualisé, il est remboursé sous 30 jours à la date d'échéance noté sur la facture (ex : échéance au 30/12 remboursement prévu au 30/01) lorsque le trop-perçu est supérieur à 10 € TTC. S'il s'agit d'une somme inférieure elle sera déduite de la prochaine facture du client sauf si le client fait une demande de remboursement auprès du SIEL, qui s'engage à transmettre dans un délai de 15 jours sa demande auprès du Trésor Public dont il dépend pour qu'il procède au remboursement par virement, dans les meilleurs délais.

• En cas de résiliation du contrat :

Si la facture de résiliation fait apparaître un trop-perçu en faveur du client. Le SIEL s'engage à transmettre dans un délai de 15 jours la demande auprès du Trésor Public dont il dépend pour qu'il procède au remboursement dans les meilleurs délais uniquement par virement. Le client Professionnel ne pourra invoquer un quelconque droit à compensation.

ARTICLE 7. DIPOSITIF DE COMPTAGE

7.1 Description du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage permet le contrôle des caractéristiques de la fourniture d'électricité et son adaptation aux conditions du contrat souscrit par le client, et sert à la facturation de l'électricité.

Il est scellé par le SIEL. Il comprend notamment le disjoncteur de branchement, réglé en fonction de la puissance souscrite, le compteur pour l'enregistrement des consommations et un dispositif télécommandé pour répartir les consommations dans les périodes tarifaires prévues au contrat le cas échéant.

7.2 Propriété du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est fourni et posé par le SIEL. Il fait partie du domaine concédé

7.3 Entretien et vérification du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est entretenu, vérifié et renouvelé par le SIEL.

À cette fin, le SIEL doit pouvoir accéder à tout moment à ce dispositif sur justification de l'identité de son technicien. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du client, ce dernier est informé au préalable, sauf suspicion de fraude, du passage du technicien. Les frais de réparation ou de remplacement des éléments du dispositif de comptage qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge du SIEL (sauf détérioration imputable au client).

CGV SIEL 01/11/2017

Le SIEL peut procéder à la modification ou au remplacement de ces éléments en fonction des évolutions technologiques.

Le client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage, soit par le SIEL, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du SIEL si ces éléments ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du client dans le cas contraire. Le montant de ces frais figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès du SIEL.

7.4 Dysfonctionnement du dispositif de comptage

En cas de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation est établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation du client sur le point de livraison concerné. À défaut d'historique disponible et exploitable, la consommation d'électricité est déterminée sur la base de celle de points de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, option tarifaire, zone géographique).

Le client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

7-5 Accès aux installations pour le relevé des compteurs

Le client doit prendre toute disposition pour que le SIEL puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté au dispositif de comptage pour le relevé des consommations au moins une fois par an. Dans le cas où l'accès à ce dispositif nécessite la présence du client, celui-ci est informé au préalable du passage du SIEL par le(s) moyen(s) que celui-ci juge le(s) plus adapté(s). A titre d'information, le principal moyen utilisé est un courrier d'annonce du passage du releveur. Le client absent lors du relevé du compteur a la possibilité de communiquer son relevé au SIEL (auto-relevé). L'auto-relevé ne dispense pas le client de l'obligation de laisser le SIEL accéder à son compteur.

Si le compteur n'a pas été relevé depuis plus de douze mois du fait d'absences répétées du client, le SIEL peut demander un rendez-vous à la convenance du client pour un relevé spécial payant à la charge du client. Le prix de ce relevé spécial figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès du SIEL.

7-6 Fraudes et erreurs de comptage

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun. L'ensemble des frais liés au traitement du dossier sera à la charge du client. Ces frais incluent notamment un «forfait Agent assermenté» dont le montant figure dans le Catalogue des Prestations.

Tout acte ayant pour but ou pour effet soit de prendre du courant en dehors des quantités mesurées par le compteur et des conditions régulières du contrat, soit de détériorer, modifier les réglages ou endommager les matériels décrits à l'article 7-1 est poursuivi par toutes voies de droit.

Toute contrevention aux stipulations du présent contrat donne au SIEL, sous toutes réserves de dommages et intérêts ou poursuites, le droit de suspendre la fourniture du courant.

ARTICLE 8.CONDITIONS D'USAGE DE L'ELECTRICITE

L'installation électrique intérieure du client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Elle est placée sous la responsabilité du client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C15-100 disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou du client, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à :

- ne pas émettre sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites admissibles sur le plan réglementaire,
- supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles,
- et ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle des tiers.

Le client doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques. Le SIEL n'encourt pas de responsabilité en raison de la défektivité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du client qui ne serait pas du fait du SIEL. La mise en œuvre par le client d'un ou plusieurs moyens de production raccordés aux installations de son point de livraison ou au RPD ne peut, en aucun cas, intervenir sans l'accord préalable et écrit du SIEL.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE ET FORCE MAJEURE

L'article L121-92 du Code de la consommation laisse la possibilité au Client de conclure un Contrat Unique, afin de lui éviter la conclusion de deux contrats distincts, c'est-à-dire d'une part, un contrat de fourniture d'électricité avec le Fournisseur et d'autre part, un Contrat d'Accès au Réseau de distribution avec son GRD. Pour autant et conformément à la Loi n°2006-1537, le Fournisseur et le GRD conservent chacun leurs responsabilités propres et distinctes vis-à-vis du Client, responsabilités qui sont décrites ci-dessous.

9.1. Responsabilité du SIEL Fournisseur vis à vis du Client

Le SIEL s'engage à l'égard du Client à réaliser les prestations qui lui sont confiées par ce dernier en application du présent Contrat. Le SIEL décline toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation non conforme, au regard du Contrat d'Accès au Réseau, des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure.

Pour les Clients Professionnels et dans l'hypothèse où la responsabilité du SIEL serait établie au titre de l'exécution du Contrat, cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect ou consécutif.

Le SIEL n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par le Client du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance du fait du tiers ou la survenance d'un événement de force majeure, entendu comme tout événement irrésistible rendant impossible l'exécution de toute ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

9.2. Responsabilité du GRD SIEL vis à vis du Client

Le GRD SIEL auquel est raccordé le Client supporte envers celui-ci les obligations liées à l'acheminement de l'électricité, en matière notamment d'établissement et de modification du raccordement, d'accès au comptage, de dépannage, ainsi que de qualité et de continuité de l'alimentation. Ces obligations sont décrites dans le Contrat d'Accès au Réseau faisant partie intégrante des présentes.

En cas de non-respect de ses obligations par le GRD, le Client peut demander directement réparation à ce dernier, le GRD SIEL étant directement responsable à l'égard du Client d'un manquement à ses obligations contractuelles telles que définies au Contrat.

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait engager la responsabilité du GRD SIEL par l'intermédiaire du SIEL Fournisseur, et après l'échec d'une procédure amiable, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD SIEL ou devant la CRE.

Le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application du Contrat d'Accès au Réseau. Il devra ainsi indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD a ou un tiers quelconque.

9.3. Responsabilité du client vis à vis du SIEL

Le client est responsable des dommages directs et certains causés au SIEL en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, sauf en cas de force majeure.

9.4. Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative du SIEL

Conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, le SIEL peut procéder à l'interruption, restreindre ou refuser la fourniture d'électricité, tout au long de l'année sous conditions, dans les cas suivants :

- Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble de l'ordre public,
- Non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- Danger grave et immédiat porté à la connaissance du SIEL ,
- Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le SIEL, quelle qu'en soit la cause,
- Trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- Usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
- Non-paiement des factures (voir articles 6-4)
- Prise de rendez-vous demeurée infructueuse pour un relevé de compteur (voir article 7-5)
- Impossibilité liée par exemple, à un événement climatique de grande ampleur (inondation, neige collante, givre, etc...),
- Les restrictions ou suspensions de fourniture conformément à l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié ou tout texte s'y substituant ou le complétant,
- Les délestages organisés par RTE, les délestages organisés par le Gestionnaire de Réseau Amont et ceux indispensables à la sécurité du système et à l'équilibre du réseau,
- Les baisses de tension en dehors des plages réglementaires, contractuelles ou normatives résultant d'une demande du gestionnaire de réseau amont afin d'assurer l'équilibre du réseau et la sauvegarde du système électrique.

Dans un souci de sécurité, le SIEL, après avoir reconnu que les installations sont défectueuses ou

si le client refuse les vérifications, pourra interrompre la fourniture

ARTICLE 10. NULLITE PARTIELLE

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition quelconque du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions.

ARTICLE 11. DONNEES A CARACTERE PERSONNELLES ET CONFIDENTIELLES

Le SIEL regroupe dans ses fiches clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients. La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les noms, prénom, adresse du client, coordonnées téléphoniques et le tarif choisi.

D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, adresse payeur, caractéristiques des installations intérieures, , email...

Leur communication permet au client de bénéficier d'un service personnalisé.

Les informations sont exclusivement communiquées à leur demande aux établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement et aux tiers habilités à les connaître.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (dont la facturation et le recouvrement), les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le SIEL et la gestion des tarifs spécifiques tels que visés à l'article 6-5.

Le client a un droit d'accès relatif à ces informations qu'il peut exercer auprès du Directeur du SIEL. Il peut en demander une copie, si les informations le concernant sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, il a le droit d'en demander rectification auprès du même interlocuteur.

Le client est en droit également de s'opposer au traitement des informations le concernant. Si ces informations sont à caractère obligatoires pour l'exécution du contrat visé par les présentes conditions, toute demande de suppression d'une de celles-ci autorise le SIEL à résilier simultanément le présent contrat, ou l'octroi des tarifs spécifiques tels que visés à l'article 6-5.

Par ailleurs le SIEL dans sa fonction de gestionnaire de réseau de distribution préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, financier ou technique dont elle a connaissance conformément à l'article L111-73 du Code de l'Énergie.

ARTICLE 12. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les relations entre le Client et le SIEL sont régies par le droit français.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend né de la formation, l'interprétation et l'exécution du Contrat. A cet effet, le Client saisit le Service Clients du SIEL. Si, dans un délai de deux mois courant à compter de la saisine initiale, la réponse du Service Clients ne satisfait pas le Client, ce dernier pourra saisir le Service Réclamations du SIEL par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Service

Réclamations répondra au Client dans les meilleurs délais. Dans le cas où les réponses apportées par le SIEL ne satisfont pas le Client, ce dernier peut saisir gratuitement

• Soit le médiateur de l'énergie selon les modalités décrites sur le site de la commission de régulation de l'énergie :

www.energie-mediateur.fr

ou par courrier à l'adresse suivante :

libre réponse N°59252 75443 PARIS CEDEX 09

- Au Tribunal de Commerce de Besançon pour les Clients Professionnels y compris en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.
- Aux juridictions nationales compétentes dans les autres cas.
- La CRE sous réserve de sa compétence pour en connaître.

ARTICLE 13. EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES

En cas d'évolution, de nouvelles conditions générales de vente seront élaborées selon les mêmes modalités que les présentes. Les conditions générales de vente modifiées seront alors applicables et se substitueront aux présentes. Elles seront téléchargeables directement sur le site siel-electricite.fr ou envoyées sur simple demande auprès de nos services. En cas de refus des modifications, le client pourra résilier son contrat sans pénalité en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximal de 3 mois à compter de la réception de la proposition de modification. Toutefois, les présentes conditions générales seront modifiées de plein droit et sans autre formalité, dès lors que de nouvelles dispositions générales sont imposées par voie législative ou réglementaire.

ARTICLE 14. CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

Pour contacter le SIEL :

- Soit par courrier à :
1 Chemin du Fourpéret
25160 LABERGEMENT STE MARIE
- Soit par mail à l'adresse suivante :
siel-fourperet@wanadoo.fr.
- Soit par Téléphone au 03 81 69 30 20
- Soit sur Internet :
<https://www.siel-electricite.fr/>

Pour le suivi des règlements, le client doit joindre la Trésorerie de Mouthe au 03 81 69 22 71 ou par courrier au 3 Grande rue 25240 MOUTHE.

Le Client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/consommation/thematiques/electricite-et-gaz-naturel>

Le Client peut accéder à des informations sur ses démarches et sur ses droits sur le site d'information des pouvoirs public :

<http://www.energie-info.fr>

Le Client peut accéder à des informations et des solutions pour réduire sa consommation d'énergie à l'adresse suivante :

<http://www.ecocitoyens.ademe.fr>



DEFINITIONS

"Client" :

Toute personne physique ou morale raccordée en Basse Tension au Réseau Public de Distribution avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

"Client Particulier" :

Désigne toute personne physique majeure et capable juridiquement, pour le site concerné, de souscrire à une offre du SIEL via le présent Contrat, dans le cadre familial de son domicile.

"Client Professionnel" :

Désigne toute personne physique ou morale qui souscrit à une offre du SIEL via le présent Contrat pour les besoins et dans le cadre de son activité professionnelle.

"Catalogue des Prestations" :

Désigne l'ensemble des prestations proposées par le SIEL au Client et au Fournisseur.

"Changement de fournisseur" :

Désigne la procédure par laquelle un Client entre dans le périmètre de facturation du Fournisseur suite à la souscription d'un contrat avec celui-ci, entraînant la résiliation du contrat souscrit antérieurement auprès d'un autre fournisseur. Un tel Changement de fournisseur concerne le même Client, s'opère entre deux contrats actifs de fourniture d'électricité, le nouveau contrat étant souscrit aux mêmes caractéristiques techniques que le contrat précédent (PDL identique, options tarifaires (heures pleines / heures creuses...) identiques, puissance souscrite identique...). Il ne donne pas lieu à une interruption de l'accès au RPD. Le Changement de fournisseur est effectif à compter de la Date d'activation telle que définie ci-après.

"Réseau Public de Distribution" (RPE) :

Le Réseau de distribution haute et basse tension du GRD.

"Réseau de Transport d'Electricité" (RTE) :

Le Réseau de transport haute et basse tension.

"GRD" ou "SIEL" :

Désigne le Gestionnaire du Réseau public de Distribution en situation de monopole local et auquel le Client est raccordé. Le GRD est la personne responsable de l'exploitation et de l'entretien du RPD dans sa zone de desserte. Le GRD est également le gestionnaire de l'installation de comptage servant à mesurer la consommation du Client. Les coordonnées du GRD.

"Fournisseur" :

Désigne le SIEL, fournisseur d'électricité aux termes de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée par la loi du 3 janvier 2003 et leurs décrets d'application.

"Contrat" ou "Contrat Unique" :

Désigne l'ensemble du dispositif contractuel décrit à l'article 3.

"Point de Livraison ou PDL" :

Désigne la partie terminale du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'aux installations intérieures des consommateurs.

"Puissance Souscrite" :

Désigne la limite supérieure de puissance appellable par le Client, à laquelle il souscrit (exprimée usuellement en kVA ou en kW).

"Tarif réglementé" :

Désigne le tarif option Base et Option Heures Pleines/Heures Creuses de l'abonnement et du prix du kilowattheure d'électricité déterminé par arrêté, en vigueur au moment de l'appréciation, hors tarifs spéciaux et tarifs pour les clients domestiques collectifs et agricoles.

"Mise en Service" :

Désigne la procédure appliquée au cas d'un nouveau Client, emménageant sur un site de consommation et souscrivant à cette occasion à un contrat de fourniture d'électricité auprès du Fournisseur, au cas d'un nouveau Client opérant changement de fournisseur par la souscription d'un contrat de fourniture d'électricité auprès du Fournisseur, dès lors que ce changement entraîne une modification des caractéristiques techniques ou contractuelles souscrites auprès du fournisseur précédent, ne pouvant être effectuée par une procédure de Changement de fournisseur. Suite à une Mise en Service, le Client concerné entre dans le périmètre de facturation du Fournisseur.

"Commission de Régulation de l'Energie" (CRE) :

Désigne l'autorité administrative indépendante créée par l'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, en charge de la régulation du secteur de l'électricité et compétente pour tout litige relatif à l'accès au réseau public de distribution (RPD).

"Contrat d'Accès au Réseau" ou "Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution" :

Désigne les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD. Il comprend les droits et obligations mutuels du Client et du GRD l'un envers l'autre pour toutes les questions relatives à l'accès au RPD. Le Contrat d'Accès au Réseau est résumé dans la Synthèse du Contrat d'Accès au Réseau et disponible sur simple demande auprès du SIEL.

"Date d'activation" :

Désigne la date de bascule à partir de laquelle le site de consommation défini dans le bulletin de souscription ou les Conditions Particulières du Client est identifié, par le GRD, comme actif dans le périmètre de facturation de son nouveau Fournisseur. Cette date est rappelée dans la première facture adressée au Client. Les prestations détaillées à l'Article 2 du présent Contrat prennent effet à compter de la date d'activation.

"Tarif d'Utilisation des réseaux publics" ou "TURP" :

Désigne la rémunération du GRD par le Client en contrepartie notamment de l'utilisation des réseaux et de la prestation relative à l'acheminement de l'électricité jusqu'au Point de Livraison du Client et des engagements pris par le GRD au profit du Client. L'Utilisation des réseaux publics est facturée par le GRD au SIEL, puis refacturée au Client. Elle est calculée selon la formule tarifaire d'acheminement choisie par le SIEL et définie dans la décision tarifaire approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité en vigueur et prévue selon le décret n°2001-365 du 26 avril 2001.